

RÈGLEMENT

95-2828

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 94-2721 -
MODIFICATION AU NOMBRE DE CHAMBRES AUTORISÉ DANS UNE PARTIE
DE LA ZONE H-81 SITUÉE EN BORDURE DE LA 56^e RUE EST**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 7 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/95-10-07, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'augmenter le nombre maximal de chambre autorisé dans une habitation collective.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage ainsi que le feuillet «1» du plan de zonage, afin d'augmenter le nombre maximal de chambre autorisé à 64 dans une partie de la zone H-81 située en bordure de la 56^e Rue Est.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 septembre 1995.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 95/3453 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 8 août 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 et composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du Président du Conseil et du Greffier est amendé en effectuant la modification suivante au feuillet 1 pour la partie du territoire située en bordure de la 56^e Rue Est:

- En abrogeant la zone H-81;
- En créant les zones H-81-1 et H-81-2.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

- En retirant la zone H-81 de la Grille 48;
- En ajoutant les spécifications applicables à la nouvelle zone:
 - . H-81-1 (Grille no 61)
 - . H-81-2 (Grille no 48).

de la façon suivante (voir grilles ci-jointes).

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2828

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

61

Zones assujetties : H81-1

Concordance de la ou des zone(s) : R3

[illegible]

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Saint-Rodrigue
Annexe au règlement: 94-2721
Amendement: 95-2828

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

48

Zones assujetties : H81-2

Concordance de la ou des zone(s) : R3

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)	X								
	Habitation VI (Multifamiliale)		X	X						
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I									
	Commerce de vente et service II									
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V									
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII									
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I									
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES										
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X	X							
	Bâtiment jumelé			X						
	Bâtiment contigu									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	8.0	8.0	8.0						
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	6.0	6.0	6.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	12.0	12.0	6.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	10.0	10.0	10.0						
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum		4	4						
	maximum		16	16						
	Nombre de chambres minimum	8								
	maximum	24								
	Nombre d'étages minimum	2	2	2						
	maximum	4	4	4						
	Hauteur minimum (m)	6.0	6.0	6.0						
	maximum (m)	13.0	13.0	13.0						
	Largeur minimale sur rue (m)	10.0	10.0	10.0						
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII									
	Surface max. du bâtiment (m2) autres									
	R.P.T. % maximal									
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)		30.0	30.0						
	% de la superficie du terrain	25	35	35						
	Densité minimale (log/ha)	65	65	65						
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME									

ARTICLE 4 - Modification à l'article 4.1.3 - Dispositions particulières applicables à certaines zones

L'article 4.1.3 du règlement de zonage 94-2721 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant:

«4.1.3.5 - Nombre de cases de stationnement pour une habitation collective

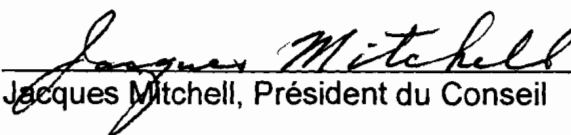
Dans les zones référant à cet article, le nombre de cases de stationnement exigé pour une habitation collective est d'une case par trois logements ou chambres.»

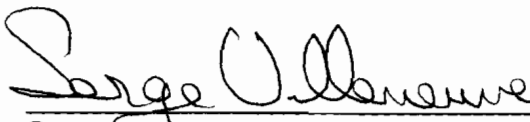
ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le plan de zonage auquel se réfère l'article 2, identifié sous le numéro 95-2828 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:5000, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 11 juillet 1995 est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, Président du Conseil


Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/09/05 PAR LA RÉOLUTION: 95/30663

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____



(5073)

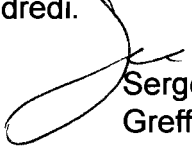
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE H-81-1 ET H-81-2 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 5 septembre 1995, a adopté le règlement 95-2828 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Modification au nombre de chambres autorisé dans une partie de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1995



Serge Villeneuve
Greffier adjoint

(5074)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE T-100-3, C-78, H-79, P-80, H-56 ET H-57 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-81-1 ET H-81-2- (nouvelles) AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 5 SEPTEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 septembre 1995, ce conseil a adopté le règlement **95-2828** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Modification au nombre de chambres autorisé dans une partie de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contigües mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2828**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2828** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le 5 septembre 1995 pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contigües visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 septembre 1995 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1995

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

(5080)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE LE 5 SEPTEMBRE 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-81-1 ET H-81-2 (nouvelles)

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 5 septembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2828 intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Modification au nombre de chambres autorisé dans une partie de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 5 septembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2828 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2828 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 2 octobre 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2828 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 27 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2828 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 2 octobre 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 septembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5111)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 5 septembre 1995:

**95-2828 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Modification au nombre de chambres autorisé dans une partie
de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est**

À l'assemblée régulière du 18 septembre 1995:

**95-2866 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Subdivision de la zone H-861 et modification des usages des
zones H-853 et H-861 pour permettre l'habitation de faible
densité entre les rues Prénoveau et Saint-Amour**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 2 octobre 1995 pour le règlement 95-2828 et le 16 octobre 1995 pour le règlement 95-2866.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 17 octobre 1995.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 29 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5073, 5074, 5080 et 5111 annexés au règlement 95-2828 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 septembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 septembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 septembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 29 octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 2 octobre 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2828.

Titre: **Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 -
Modification au nombre de chambres autorisé dans une
partie de la zone H-81 située en bordure de la 56e Rue Est**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2828 selon l'article 553 est de 169.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 27.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2828 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 2 octobre 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 2 octobre 1995



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier